



Interprètes: de l'importance de la déontologie...

Tout comme les médecins, les avocats ou les journalistes, les interprètes en langue des signes suivent un code de déontologie très précis qui régit l'exercice de leur profession. C'est d'ailleurs un élément essentiel au bon déroulement de l'interprétation, pour instaurer la confiance entre l'interprète et l'usager. **texte: Sandrine Burger, dessin: Frédéric Vauthey**

Dans le monde actuel, la plupart des métiers possèdent un code déontologique, soit un ensemble de règles et de valeurs qui gèrent et guident l'activité professionnelle afin de lui donner une unicité et éviter les dérapages. Le plus connu est probablement le fameux serment d'Hippocrate prêté par les médecins occidentaux. Dans le cadre de la profession d'interprète en langue des signes, des règles existent également et sont d'autant plus importantes qu'elles permettent d'établir une réelle relation de confiance entre l'usager et l'interprète, élément essentiel à une interprétation de qualité. C'est en quelque sorte un contrat moral passé entre les deux partenaires.

TROIS POINTS UNIVERSELS

S'il n'existe aucun code déontologique universel concernant les interprètes en langue des signes, le rôle d'établir des règles revenant en général aux associations nationales, on peut tout de même remarquer que trois éléments reviennent

de manière récurrente dans toutes les chartes comme la base de la profession:

1. le secret professionnel

L'interprète est tenu au secret professionnel total et absolu. Il se doit donc de garder le silence sur tout ce qu'il entend dans le cadre de ses mandats et ne doit jamais chercher à tirer profit de ce qu'il a appris.

2. la fidélité du message

L'interprète se doit de restituer tant l'esprit que le contenu du message le plus fidèlement possible sans rien ajouter ni enlever. En cela, il n'est nullement responsable du contenu du discours qu'il ne fait que traduire.

3. la neutralité

L'interprète doit rester neutre et impartial, à aucun moment ses opinions ne doivent transparaître dans sa traduction. Même si on lui demande son avis, il se doit de garder le silence. Ne pouvant pas être partie de la discussion, il

ne peut absolument pas être participant, intervenant ou animateur. Ce n'est qu'ainsi qu'il peut (et doit) traduire tout ce qui se dit en toute équité, sans favoriser personne.

RÈGLES VARIABLES

Au-delà de ces trois points, les codes déontologiques des différents pays varient, même si un esprit général se maintient. Même en Suisse, où le code déontologique des interprètes n'est pas fixé au niveau national, mais par les associations régionales, des différences persistent exprimant parfois des spécificités très culturelles, à la limite de la caricature! Par exemple, alors que la ponctualité est un point en soi (le no 4) dans le code suisse allemand, en Romandie elle est comprise dans un ensemble de règles exprimées sous l'intitulé très général de «conditions de travail»...

De manière générale, les points complémentaires relèvent en effet plus du comportement professionnel que de véritables règles déontologiques et comprennent des éléments comme la nécessité de préparation, de formation continue ou encore de discrétion. A relever cependant, une différence notable entre régions suisses: alors que le code romand exige des interprètes qu'ils se désistent en cas d'engagement pour lequel ils ne se sentiraient pas à la hauteur, rien de tel n'existe dans le code suisse allemand ou tessinois. ■

Note

Les codes déontologiques suisses sont disponibles sur le site de Procom



Secret professionnel: les interprètes ne doivent jamais répéter ce qu'ils ont entendu, c'est une des bases du métier.